

RÈGLEMENT NUMÉRO 468 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET POUR ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 324, 341, 376 ET 434

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c.C-24.2) accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors-route sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire réglementer la circulation des véhicules hors-route sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 mai 2021 par le Conseiller Bernard DUPONT;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des véhicules hors-route sur certains chemins municipaux* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, on entend par :

→ Loi : La Loi sur les véhicules hors route et Enduro, et les règlements connexes.

→ Véhicules hors-route : MOTOQUAD :
Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon.

AUTOQUAD :
Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 500 kg dans le cas des monoplaces et 950 kg dans le cas des multiplaces.

MOTOCYCLETTE TOUT TERRAIN

AUTRES VÉHICULES À TROIS ROUES :
Munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 3

Tout véhicule hors-route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires :

- ⇒ Un phare blanc à l'avant;
- ⇒ Un feu de position rouge à l'arrière;
- ⇒ Un feu de freinage rouge à l'arrière;
- ⇒ Un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule;
- ⇒ Un système d'échappement;
- ⇒ Un système de freinage;
- ⇒ Un cinémomètre;
- ⇒ Tout autre équipement déterminé par règlement.

Tout autoquad doit être muni de deux phares blancs placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Il doit également être muni des équipements suivants :

- ⇒ Un cadre de protection, pour prévenir les blessures en cas de renversement, formé d'au moins deux arceaux de sécurité reliés entre eux par au moins deux traverses;
- ⇒ Des portières ou des filets de rétention pour chacun des accès à l'habitacle du véhicule;
- ⇒ Une poignée de maintien pour chaque passager;
- ⇒ Une ceinture de sécurité à trois points d'ancrage ou plus pour chaque occupant du véhicule;
- ⇒ Un appui-tête pour chaque occupant du véhicule;
- ⇒ Un moteur d'une cylindrée maximale de 1 000 cm³;
- ⇒ Des pneus tout-terrains conformes aux normes établies par un règlement du gouvernement;
- ⇒ Un rétroviseur à l'intérieur du véhicule fixé au centre de la partie supérieure avant du cadre de protection.

ARTICLE 4

Est seule autorisée à conduire un véhicule hors route sur les chemins de la municipalité une personne âgée d'au moins 16 ans qui est titulaire d'un permis de conduire valide, approprié à la classe du véhicule utilisé.

En plus du premier alinéa, la personne âgée de 16 ou 17 ans doit détenir un certificat de formation attestant de sa réussite à la formation prévu par règlement selon le législateur. Malgré le premier et le second alinéa, une personne de moins de 18 ans n'est pas autorisée à conduire un autoquad.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules hors-route est permise sur les chemins de la Municipalité, sauf exception, de la promenade des venelles, face à l'école des Découvertes (le Carrefour/rue Johnson jusqu'à le Carrefour/du Parc), au centre commercial, dans tous les parcs municipaux ainsi que dans le sentier « tour de ville ».

ARTICLE 6

La circulation des véhicules hors-route est permise pendant la saison estivale, soit du **15 mai au 31 octobre**.

Malgré le premier alinéa, la Ville de Fermont, en collaboration avec le Club de VTT du Grand Nord, se réserve le droit de modifier ces dates de début et de fin de circulation selon les conditions météorologiques et ce, en toute conformité avec la date d'ouverture ou la date de fermeture de la FQCQ.

De plus, la Ville de Fermont n'autorise les véhicules hors route qu'à circuler de 6 h à 23 h inclusivement.

Malgré le troisième alinéa, les agents de surveillance du Club ne sont pas tenus de respecter les heures de circulation dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 7

La permission de circuler est valide à la condition que le Club de VTT du Grand Nord assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, le Club doit :

- aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- installer la signalisation adéquate et pertinente;
- assurer la sécurité, notamment, par l'entreprise d'agents de surveillance de sentier;
- souscrire une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 5 000 000 \$.

ARTICLE 8

Pour circuler en ville, le conducteur d'un véhicule hors route doit :

- Respecter toutes les lois et les règlements en lien avec la circulation d'un véhicule routier sur un chemin public;
- Respecter la vitesse maximale de 30 km/h ainsi que toute signalisation;
- Prendre le chemin le plus court depuis sa résidence pour atteindre le sentier le plus près;
- Être membre en règle d'un club quad affilié à la FQCQ.

ARTICLE 9

Les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, sur les chemins municipaux et les sentiers aménagés à cette fin.

Les agents de surveillance du Club sont responsables de l'application du présent règlement, sur les sentiers aménagés à cette fin.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c.V-1.2).

ARTICLE 11

Ce règlement abroge les règlements numéros 324, 341, 376 et 434.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION 10 mai 2021

ADOPTION 14 juin 2021

AVIS PUBLIC